

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que de nombreux glissements sont survenus depuis 2005 et que des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que la configuration des lieux fait en sorte que cette municipalité est particulièrement exposée aux glissements de terrain;

CONSIDÉRANT que l'historique des glissements de terrain démontre que ceux-ci surviennent sans aucun signe avant-coureur, lors de précipitations qui ne sont pas nécessairement exceptionnelles, en raison de la nature des sols et des conditions particulières de drainage;

CONSIDÉRANT que les experts ont conclu le 23 février 2009, que la sécurité de ces résidences principales était menacée de façon imminente par des glissements de terrain et que des mesures devaient être prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux propriétaires de ces résidences et à la Municipalité des Éboulements de bénéficier du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 31, rang des Éboulements-Centre, aux 158, 196, 228-230, 268, 272, rue Félix-Antoine-Savard et au 864, chemin de l'Anse, dans la Municipalité des Éboulements, situées dans la circonscription électorale de Charlevoix, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 23 février 2009.

Québec, le 8 avril 2009

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

51654

## A.M., 2009

### Arrêté numéro AM 2009-020 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 21 avril 2009

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains en prévision d'une modification des limites du parc d'Aiguebelle édictée par l'arrêté ministériel numéro 91-296

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

VU l'arrêté ministériel numéro 91-296 du 23 octobre 1991 suivant lequel le ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains en prévision d'une modification des limites du parc d'Aiguebelle;

VU le décret numéro 1251-98 du 30 septembre 1998 suivant lequel le gouvernement a modifié les limites du Parc de conservation d'Aiguebelle;

CONSIDÉRANT que les terrains visés par l'arrêté ministériel numéro 91-296 sont en grande partie à l'intérieur des limites du Parc de conservation d'Aiguebelle;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains visés par l'arrêté ministériel numéro 91-296;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Lèvent la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, édictée par l'arrêté ministériel numéro 91-296 du 23 octobre 1991, de terrains situés dans les cantons d'Aiguebelle et de Privat, dont la description technique apparaît en annexe de cet arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 21 avril 2009

*Le ministre délégué aux  
Ressources naturelles  
et à la Faune,*  
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources  
naturelles et de la Faune,*  
CLAUDE BÉCHARD

51658